

Autorisant donnée au Maire à signer les conventions relatives au fonctionnement des classes sportives et sections des collèges Francis Carco de Koutio et Edmée Varin d'Auteuil

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 15 décembre 2022,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 signé le 23 décembre 2016 et ses avenants,
 VU la note explicative de synthèse n° 2022/142 du 2 novembre 2022,
 La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 29 novembre 2022,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}/

D'autoriser le Maire à signer avec les collèges Francis Carco de Koutio et Edmée-Varin d'Auteuil, ainsi que les clubs et ligues sportifs établis sur la commune (*Tennis Club d'Auteuil, Judo Club Dumbéa, Dumbéa Squash Club, Association Sportive de Dumbéa Basket-ball, Association Dumbéa Natation, Fédération Calédonienne de Football, Ligue Calédonienne de Karaté, Ligue Calédonienne de Handball, Ligue Calédonienne de Triathlon*) les conventions de partenariat ci-jointes, prévoyant à la charge de la Ville de Dumbéa la mise à disposition d'installations sportives communales et la participation aux frais de transport des élèves sur les différents lieux de pratique sportive, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général desdites conventions.

ARTICLE 2/

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes d'un montant maximal d'un million-deux-cent-mille francs CFP (1 200 000 FCFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « charge à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2023.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 DECEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

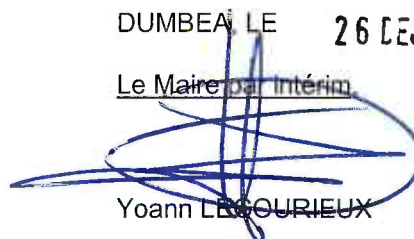
DUMBEA LE 26 DEC 2022

Le Maire par intérim

Le secrétaire de séance,



Sylvia TUIHANI



Yoann LECOURIEUX

<u>DESTINATAIRES :</u>	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
PUBLICATION	- 1
DAF	- 1
DCJS	- 1
CA	- 1
COLLEGE FRANCIS CARCO	- 1
COLLEGE EDMEE VARIN	- 1
CLUBS SPORTIFS	- 9
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1

Accusé de réception en préfecture
 988-200012565-20221215-2022-413-DE
 Date de télétransmission : 26/12/2022
 Date de réception préfecture : 26/12/2022



Collège Francis CARCO

CONVENTION PARTENARIALE
Relative au dispositif d'accueil et d'accompagnement
prenant en compte le parcours sportif
dans un club sportif des élèves identifiés
du Collège « Francis Carco » - Année 2023

DCJS/SVAS/N°2023/xx

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2022/xx du 15 décembre 2022, conformément à l'article L 122-20 du code des communes, à signer la convention partenariale relative au dispositif d'accueil et d'accompagnement prenant en compte le parcours sportif dans un club sportif des élèves identifiés du collège « Francis Carco », Etablissement Public d'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

Le Collège dénommé « **Francis Carco** », EPENC situé à Koutio, représenté par Monsieur Riadh SASSI, en qualité de chef d'établissement,

Ci-après dénommé « **le Collège** », dûment habilité à l'effet des présentes,

La **Fédération Calédonienne de Football**, représentée par Monsieur Gilles TAVERGEUX, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'**association Sportive Dumbéa Basket-ball**, représentée par Monsieur Benjamin GUY, en qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommées « **les Associations** »

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées « **les Parties** »

EXPOSE DES MOTIFS

Dumbéa Ville active et sportive

Pour son engagement en faveur du sport, la Ville de Dumbéa a obtenu le label « Ville Active & Sportive » par un comité national composé de membres du Ministère des Sports, ainsi que de personnes qualifiées du secteur sportif. Ce label vient récompenser la politique dynamique et innovante de la Ville depuis plusieurs années.

Dans le cadre de la politique sportive communale et du label « Dumbéa Ville Active et Sportive », la Ville et le Collège conviennent pour l'année 2023, de prendre en compte et de favoriser le parcours sportif de certains élèves identifiés adhérents et présentés par les associations sportives signataires de la convention.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties aux présentes pour l'année 2023 :

- a) Section sportive de l'établissement :
 - Les séances de futsal seront effectuées par le professeur d'EPS du collège.
- b) Parcours sportif des enfants inscrits dans une association sportive hors établissement scolaire :
 - Les séances de basket-ball seront effectuées par le cadre technique.

La section sportive futsal du collège est encadrée par un professeur d'éducation physique et sportive de l'établissement.

Les parcours sportifs sont impulsés par les clubs de la commune qui prennent en charge la rémunération versée aux intervenants.

L'inscription dans une **association de la Ville** se fait directement via **les associations** et non via le **Collège**.

Pour chaque élève concerné, les documents d'inscription dans **une association de la Ville** doivent préciser :

- Le formulaire préalable de sortie de l'établissement pendant le temps scolaire et de pratique sportive encadrée hors établissement par le moniteur identifié de **l'association**, dans un lieu précisé et selon une plage horaire définie, autorisation signée par les responsables légaux qui reconnaissent expressément le transfert de responsabilité à l'association, formulaire transmis **au Collège**.
- La responsabilité de **l'association** envers les enfants et du cadre technique qui encadre l'activité pendant le créneau horaire défini.
- Les frais d'inscriptions et d'adhésion à l'année, à réaliser hors attribution **du Collège**.

TITRE I : OBLIGATIONS

ARTICLE 2 : Obligations de la Ville

Dans la limite defrancs, **la Ville** s'engage à participer aux frais de transport des élèves concernés du **Collège**.

Le versement sera effectué à la société (nom de la société) sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société (nom de la banque) numéro de compte n°.....

ARTICLE 2.1 : Valorisation (subvention par nature)

La Ville s'engage à livrer l'accès aux installations sportives suivantes :

- La salle omnisports d'Auteuil ;
- La salle omnisports Ernest WAHEO de Dumbéa Centre.

La mise à disposition pour une durée totale de heures d'utilisation annuelle, selon les plannings de fréquentation des élèves du **Collège** pour l'année 2023, représente l'équivalent d'un montant defrancs (..... XPF) sur la base de la délibération °2022/xx du 15 décembre 2022 fixant les tarifs, les redevances et divers droits municipaux pour l'année 2023

ARTICLE 3 : Obligations de l'Etablissement scolaire

En contrepartie du concours apporté par **la Ville**, **le Collège** s'engage à aménager les horaires des cours d'une division par niveau, dès la 6^{ème}, afin de faciliter la pratique sportive d'élèves motivés et présentés adhérents par une **des associations** signataires de la présente convention.

Sous réserve de disposer du formulaire d'autorisation de sortie de chaque élève de l'établissement pendant le temps scolaire, et de pratique sportive encadrée hors établissement par le moniteur identifié de **l'association**, dans un lieu précisé et selon une plage horaire définie, autorisation signée par les responsables légaux qui reconnaissent expressément le transfert de responsabilité à **l'association**, **le Collège** remet les élèves présents et concernés par l'activité hors établissement sous la responsabilité du cadre technique sportif désigné par **l'association**.

Le Collège s'engage à suivre le dispositif personnalisé mis en œuvre pour les élèves concernés, et à informer les responsables légaux des dispositions prises dans la classe d'accueil de l'élève, des attendus et des résultats scolaires, des aménagements à considérer pour le suivi de l'élève.

En rappel, les objectifs de la section sportive triathlon **du Collège Francis CARCO** sont de :

- o Faire découvrir l'activité, motiver les élèves sur un projet, se valoriser par le sport, exprimer des compétences qui contribueront à la réussite scolaire et/ou à la reconnaissance sociale,
- o Contribuer à la lutte contre une certaine violence par l'apprentissage du respect du règlement, son application,
- o Développer des actions éducatives et préventives contre le dopage et les conduites addictives,
- o Participer à des challenges interclasses, intersections sportives, inter-établissements,
- o Participer au championnat territorial UNSS, aux journées promotionnelles (UNSS) ou manifestations officielles.

Dans le cadre du dispositif partenarial avec **la Ville et les associations, le Collège** confirme ces objectifs.

ARTICLE 4 : Obligations des associations sportives

Chaque **association** fournira le nom des élèves concernés par le dispositif, ainsi que le formulaire d'adhésion des familles.

Chaque **association** représentée par son cadre technique s'engage à récupérer les élèves à 10h35 selon la plage horaire définie aux portes du **Collège**, et à quitter les installations sportives au plus tard à 12h10 pour les ramener au **Collège**. Les élèves étant sous la responsabilité de leur **association** respective, un accompagnateur par activité montera dans le bus de la société avec ses propres élèves.

Les responsables **des associations** s'engagent par ailleurs à encourager les élèves de leur **association** à s'inscrire à l'association sportive UNSS du **Collège** et à participer aux compétitions de cet organisme dans le sport pratiqué (lorsque ces compétitions existent).

Les **associations** s'engagent également à fournir au **Collège** un bilan trimestriel de l'activité et des résultats et à le tenir informé des absences d'élèves, l'inverse étant également valable.

Les **associations** intervenant dans le cadre du dispositif d'accompagnement partenarial des parcours sportifs souscriront une assurance à responsabilité civile pour les élèves.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 : Communication

Les **associations** sportives mentionneront **la Ville** sur leurs supports publicitaires et dans toutes leurs interventions médiatiques. Ils soumettront les projets de supports publicitaires au service communication de **la Ville**, et ce, un mois avant les travaux d'impression ou de fabrication, de sorte qu'ils répondent aux critères de communication définis par **la Ville**. **Le collège** Edmée VARIN devra également en être informé.

Néanmoins, en dehors des activités sportives scolaires, **l'association** assurera sa propre communication sans utiliser le logo et/ou les caractéristiques du **Collège**.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2023 et prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des Parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Principal du **Collège**, les Présidents des **associations** et le Maire de **la Ville** de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait à Dumbéa en six exemplaires, le

**Pour le Collège
Francis CARCO de Koutio,
Le Principal,**

**Pour la Fédération Calédonienne
de Football,
Le Président,**

**Pour l'Association Sportive
Dumbéa Basket-Ball,
Le Président,**

Ryadh SASSI

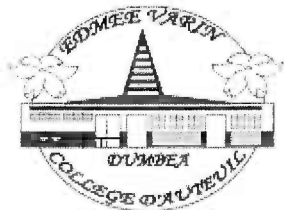
Gilles TAVERGEUX

Benjamin GUY

**Pour la Ville de Dumbéa,
pour le maire et par délégation
la 6^{ème} adjointe au maire,**

Gisèle NAPOLEON

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.



CONVENTION PARTENARIALE
Relative au dispositif d'accueil et d'accompagnement
prenant en compte le parcours sportif
dans un club sportif des élèves identifiés
du Collège « Edmée Varin » d'Auteuil - Année 2023

DCJS/SVAS/N°2022/

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2022/xx du 15 décembre 2022, conformément à l'article L 122-20 du code des communes, à signer la convention partenariale relative au dispositif d'accueil et d'accompagnement prenant en compte le parcours sportif dans un club sportif des élèves identifiés du collège « Edmée Varin », Etablissement Public d'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

Le Collège dénommé « Edmée Varin », EPENC situé à Auteuil, représenté par Monsieur René ROLLY, en qualité de chef d'établissement,

Ci-après dénommé « **le Collège** », dûment habilité à l'effet des présentes,

Le Tennis Club de Dumbéa, représenté par Monsieur Philippe LISSARRAGUE, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'association Sportive Dumbéa Basket-ball, représentée par Monsieur Benjamin GUY, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'association Sportive Dumbéa Squash Club, représentée par Monsieur Olivier FAIVRE, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Association Dumbéa Natation, représentée par Madame Chantal MUGNIER, en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Le Comité Régional de Karaté et Arts Martiaux Affinitaire de Nouvelle Calédonie, représenté par Monsieur Clément LEROUX, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

La Ligue Calédonienne de Handball, représentée par Madame Ghislaine CHAMBONNIER, en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

La Ligue Calédonienne de Triathlon, représenté par Monsieur Eric MEUNIER, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommées « **les Associations** »

Ensemble dénommées « **les Parties** »

D'AUTRE PART,

EXPOSE DES MOTIFS

Dumbéa Ville active et sportive

Pour son engagement en faveur du sport, la Ville de Dumbéa a obtenu le label « Ville Active & Sportive » par un comité national composé de membres du Ministère des Sports, ainsi que de personnes qualifiées du secteur sportif. Ce label vient récompenser la politique dynamique et innovante de la Ville depuis plusieurs années.

Pour sa seconde campagne de labélisation, la Ville de Dumbéa a obtenu le niveau 2 (deux lauriers), faisant partie des « communes proposant une initiative innovante, une offre d'activités physiques et sportives, qui gèrent et utilisent un parc d'équipements sportifs, sites et espaces de nature en adéquation avec l'offre de pratique sportive proposée ».

Dans le cadre de la politique sportive communale et du label « Dumbéa Ville Active et Sportive », la Ville et le Collège conviennent pour l'année 2023, de prendre en compte et de favoriser le parcours sportif de certains élèves identifiés adhérents et présentés par les associations sportives signataires de la convention.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des Parties aux présentes pour l'année 2023 :

- a) Section sportive de l'établissement :
 - Les séances de Triathlon seront effectuées par le professeur d'EPS du collège.
- b) Parcours sportif des enfants inscrits dans une association sportive hors établissement scolaire :
 - Les séances de Tennis seront effectuées par le cadre technique,
 - Les séances de Basket-ball seront effectuées par le cadre technique,
 - Les séances de Squash seront effectuées par le cadre technique,
 - Les séances de Natation seront effectuées par le cadre technique,
 - Les séances de Karaté seront effectuées par le cadre technique,
 - Les séances de Handball seront effectuées par le cadre technique.

La section sportive Triathlon du Collège est encadrée par un professeur d'éducation physique et sportive de l'établissement.

Les parcours sportifs sont impulsés par les clubs de la commune qui prennent en charge la rémunération versée aux intervenants.

L'inscription dans une association sportive de la commune se fait directement via **les Associations** et non via **le Collège**.

Pour chaque élève concerné, les documents d'inscription dans une association de la commune doivent préciser :

- Le formulaire préalable de sortie de l'établissement pendant le temps scolaire et de pratique sportive encadrée hors établissement par le moniteur identifié de l'association, dans un lieu précisé et selon une plage horaire définie, autorisation signée par les responsables légaux qui reconnaissent expressément le transfert de responsabilité à l'association, formulaire transmis à l'établissement scolaire.
- La responsabilité de l'association envers les enfants et du cadre technique qui encadre l'activité pendant le créneau horaire défini.
- Les frais d'inscriptions et d'adhésion à l'année, à réaliser hors attribution de l'établissement scolaire.

TITRE I : OBLIGATIONS

ARTICLE 2 : Obligations de la Ville

Dans la limite defrancs, la Ville s'engage à participer aux frais de transport des élèves concernés du collège.

Le versement sera effectué à la société (nom de la société) sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société (nom de la banque) numéro de compte n°

ARTICLE 2.1 : Valorisation (subvention par nature)

La Ville s'engage à livrer l'accès aux installations sportives suivantes :

- La salle des arts martiaux Jean-Robert MONNIER ;
- La salle omnisports d'Auteuil ;
- La salle omnisports Ernest WAHEO de Dumbéa Centre.

La Ville s'engage à favoriser l'accès :

- Aux courts de tennis d'Auteuil ;
- À la salle de squash d'Auteuil ;
- Au centre aquatique régional de Dumbéa « Guy VERLAGUET ».

La mise à disposition pour une durée totale de heures d'utilisation annuelle, selon les plannings de fréquentation des élèves de l'établissement pour l'année 2023, représente l'équivalent d'un montant defrancs (..... XPF) sur la base de la délibération °2022/xx du 15 décembre 2022 fixant les tarifs, les redevances et divers droits municipaux pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : Obligations de l'établissement scolaire

En contrepartie du concours apporté par la Ville, le Collège s'engage à aménager les horaires des cours d'une division par niveau, dès la 6^{ème}, afin de faciliter la pratique sportive d'élèves motivés et présentés adhérents par une des associations signataires de la présente convention.

Sous réserve de disposer du formulaire d'autorisation de sortie de chaque élève de l'établissement pendant le temps scolaire, et de pratique sportive encadrée hors établissement par le moniteur identifié de l'association, dans un lieu précisé et selon une plage horaire définie, autorisation signée par les responsables légaux qui reconnaissent expressément le transfert de responsabilité à l'association, le Collège remet les élèves présents et concernés par l'activité hors établissement sous la responsabilité du cadre technique sportif désigné par l'association.

Le Collège s'engage à suivre le dispositif personnalisé mis en œuvre pour les élèves concernés, et à informer les responsables légaux des dispositions prises dans la classe d'accueil de l'élève, des attendus et des résultats scolaires, des aménagements à considérer pour le suivi de l'élève.

En rappel, les objectifs de la section sportive triathlon du Collège Edmée VARIN sont de :

- o Découvrir l'activité, motiver les élèves sur un projet, se valoriser par le sport, exprimer des compétences qui contribueront à la réussite scolaire et/ou à la reconnaissance sociale,
- o Contribuer à la lutte contre une certaine violence par l'apprentissage du respect du règlement, son application,
- o Développer des actions éducatives et préventives contre le dopage et les conduites addictives,
- o Participer à des challenges interclasses, intersections sportives, inter-établissements,
- o Participer au championnat territorial UNSS, aux journées promotionnelles (UNSS) ou manifestations officielles.

Dans le cadre du dispositif partenarial avec la commune et les associations, le Collège confirme ces objectifs.

ARTICLE 4 : Obligations des associations sportives

Chaque association fournira le nom des élèves concernés par le dispositif, ainsi que le formulaire d'adhésion des familles.

Chaque association représentée par son cadre technique s'engage à récupérer les élèves à 10h35 selon la plage horaire définie aux portes du Collège, et à quitter les installations sportives au plus tard à 12h10 pour les ramener au Collège. Les élèves étant sous la responsabilité de leur club respectif, un accompagnateur par activité montera dans le bus de la société avec ses propres élèves.

Les responsables de clubs s'engagent par ailleurs à encourager les élèves de leur association à s'inscrire à l'UNSS et à participer aux compétitions de cet organisme dans le sport pratiqué (lorsque ces compétitions existent).

Les Associations s'engagent également à fournir au Collège un bilan trimestriel de l'activité et des résultats et à le tenir informé des absences d'élèves, l'inverse étant également valable.

Les Associations intervenant dans le cadre du dispositif d'accompagnement partenarial des parcours sportifs souscriront une assurance à responsabilité civile pour les élèves.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 : Communication

Les Associations sportives mentionneront la Ville sur leurs supports publicitaires et dans toutes leurs interventions médiatiques. Ils soumettront les projets de supports publicitaires au service communication de Dumbéa, et ce, un mois avant les travaux d'impression ou de fabrication, de sorte qu'ils répondent aux critères de communication définis par la Ville. Le collège Edmée VARIN devra en être informé.

Néanmoins, en dehors des activités sportives scolaires, **l'association** assurera sa propre communication sans utiliser le logo et/ou les caractéristiques du **Collège**.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2023 et prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Principal du Collège, les Présidents des associations et le Maire de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait à Dumbéa en onze exemplaires, le

**Pour le Collège
Edmée VARIN d'Auteuil,
Le Principal,**

**Pour le Tennis Club d'Auteuil,
Le Président,**

**Pour le Dumbéa Squash Club
Le Président,**

René ROLLY

Philippe LISSARRAGUE

Olivier FAIVRE

**Pour l'Association
Judo Club de Dumbéa
Le Président,**

**Pour Le Comité Régional
de Karaté
Le Président,**

**Pour la Ligue de Handball
La Présidente,**

Dominique POUILLOUX

Clément LEROUX

Ghislaine CHAMBONNIER

**Pour l'Association Dumbéa
Natation
La Présidente,**

**Pour l'Association Sportive
Dumbéa Basket-Ball
Le Président,**

**Pour la Ligue de Triathlon
Le Président,**

Chantal MUGNIER

Benjamin GUY

Eric MEUNIER

**Pour la Ville de Dumbéa,
pour le maire et par délégation
la 6^{ème} adjointe au maire,**

Gisèle NAPOLEON

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.